



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté préfectoral

**déclarant d'utilité publique le projet de déviation sud de la RN12 à Ernée,
ainsi que les acquisitions et travaux nécessaires à sa réalisation,**

et portant classement et déclassement des voiries concernées sur la commune d'Ernée

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier Lefort, préfet de la Mayenne ;

VU la délibération n° 2019-019 du 27 mars 2019 du conseil municipal d'Ernée approuvant, pour ce qui le concerne, le plan de classement/déclassement de voiries proposé dans le cadre du projet de la déviation de la RN12 ;

VU la délibération du conseil départemental de la Mayenne du 29 avril 2019 approuvant, pour ce qui le concerne, le plan de classement/déclassement de voiries proposé dans le cadre du projet de la déviation de la RN12 ;

VU le dossier déposé le 17 janvier 2020, et modifié le 8 juin 2020, par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, maître d'ouvrage et représentant l'État (Ministère de la Transition écologique et solidaire) et relatif à la demande d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de déviation de la RN 12 à Ernée et aux classements-déclassements de voiries nécessaires dans le cadre du projet, et comportant une étude d'impact ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° Ae 2020-27 du 23 septembre 2020 relatif à la déviation de la RN 12 à Ernée ;

VU le mémoire en réponse de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de déviation de la RN 12 sur la commune d'Ernée et portant sur l'utilité publique du projet et sur le classement et déclassement des voiries concernées sur la commune d'Ernée ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur les classements-déclassements de voiries nécessaires dans le cadre du projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Ernée en date du 27 janvier 2021 et de Montenay en date du 22 mars 2021, favorables au projet ;

CONSIDERANT que si l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si les opérations déclarées d'utilité publique sont prévues par des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, la durée maximale de l'acte déclarant l'utilité publique est portée à dix ans ;

CONSIDERANT que le PLUi de la communauté de communes de l'Ernée, approuvé le 25 novembre 2019, prévoit expressément le projet de déviation de la RN12 (contournement sud d'Ernée) sur le territoire de la commune d'Ernée, d'une part dans son règlement littéral et d'autre part dans son règlement graphique (planche n°3) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : le projet de déviation sud de la RN12 à Ernée, ainsi que les acquisitions et travaux nécessaires à sa réalisation, sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, maître d'ouvrage et représentant l'État (Ministère de la Transition écologique et solidaire), tels qu'ils figurent dans le dossier soumis à enquête publique.

Les motifs et justifications de l'utilité publique du projet sont exposés dans l'annexe 1 au présent arrêté. Le public peut consulter ce document à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières, aux mairies d'Ernée et de Montenay.

Article 2 : les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être engagées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, prévues dans l'étude d'impact et synthétisées en annexe 2 du présent arrêté.

L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : l'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 5 : les classements et déclassements de voiries induits par le projet sont actés comme suit:

1/ dans le domaine routier national :

- la voie nouvellement créée entre les PR 67+679 de la RN12 à son raccordement sur la RD31 au PR 21 + 52
- la section de la RD31 entre les PR 21+52 au PR 22+482
- le giratoire de la RD31 – Route de Laval
- le giratoire de la RD31 – RD 289
- la section de la RD29 du PR 1+46 au PR 1+97

2/ dans le domaine routier départemental :

- nouveau rétablissement de la section RD138 du PR 21+235 au PR 21+446

3/ dans le domaine communal d'Ernée :

- la section de la RD514 du PR 0+0 au PR 0+849

- la section de la RD29 du PR 0+0 au PR 1+46

- la section de la RD 138 du PR 20+976 au PR 21+132

- la section de la RN12 actuelle du PR 63+725 au PR 67+679

- la section de la nouvelle voie du PR 20+976 au PR 21+190 pour le raccordement sur le nouveau giratoire au droit de la RD138

La section de la RD138 du PR21+132 au PR21+446 est déclassée du domaine public départemental et intègre le domaine privé départemental.

Article 6 : considérant le caractère linéaire de l'ouvrage conformément à l'article R. 123-30 du code rural et de la pêche maritime, les maîtres d'ouvrage seront tenus, s'il y a lieu, de remédier aux dommages causés aux structures des exploitations par l'exécution des travaux en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du même code et de travaux connexes dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.123-24 à L. 123-26, L. 352-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché en mairies d'Ernée et de Montenay.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les maires d'Ernée et de Montenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et au directeur départemental des finances publiques de la Mayenne.

Laval, le 30 juillet 2021

Le préfet,

signé

Xavier LEFORT

Pièces jointes en annexe :

- 1/ exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de déviation de la RN12 à Ernée (5 pages)

- 2/ mesures prévues au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement (11 pages)

- 3/ plan de situation (1 page)

- 4/ plan général des travaux (4 pages)

- 5/ classements et déclassements de voiries induits par le projet (1 page)

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44 041 Nantes cedex) par toute personne ayant intérêt à agir soit directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr